



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD
04.66.60.70.22 04.66.60.61.97
accueil@bagard.fr

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

S²LO

ID : 030-213000276-20250731-ARRETE_2025_01P-AR

ARRETE 2025_01

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Bagard,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation funéraire et ses décrets d'application

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, et les articles R 2213-2 et suivants, R 2223-1 et suivants

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5 et R.645-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2019_04_19 en date du 10 avril 2019 qui crée les concessions trentenaires et cinquantenaires et suppriment les concessions perpétuelles

Vu la délibération du Conseil Municipal 2023_05_03 créant un carré pour les casurnes et les cavurnes et fixant les nouveaux tarifs du cimetière.

ARRÊTE

En application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, un terrain est affecté aux inhumations (voir annexe 1).

Le cimetière est situé entre le chemin du Carriol et le chemin des Chrysanthèmes. Les entrées sont au nombre de cinq. Quatre d'entre elles sont situées chemin des Chrysanthèmes et un portail qui se situe chemin du Carriol. Un espace cinéraire y est implanté.

Un plan général du site est consultable en mairie. Il indique notamment la localisation des différents carrés et emplacements qui y sont implantés. Un plan du cimetière est affiché à deux entrées : chemin du Carriol et chemin des Chrysanthèmes.

Sept points d'eau sont prévus. Leur utilisation est exclusivement réservée au nettoyage des tombes, à l'arrosage des plantes, fleurs et limités aux besoins du cimetière.

Des containers à végétaux sont installés à différents endroits du cimetière (voir leur implantation sur le plan en annexe 1). Les résidus de végétaux et autres détritus provenant du nettoyage des tombes seront impérativement enlevés par les usagers et transportés aux emplacements précités.

I – DISPOSITIONS GENERALES :

Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Bagard.

Article 1 : Droit à inhumation

Le cimetière de la commune de BAGARD est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- des personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées
- soit réservées à l'ossuaire et au caveau provisoire

En cas de crémation, l'urne contenant les cendres peut être soit :

- déposée au columbarium
- inhumée dans une concession existante ou bien scellée sur une pierre tombale existante
- inhumée dans une concession réservée aux cavurnes et aux casurnes.

Les cendres peuvent aussi être dispersées au jardin du souvenir.

- Alinéa 2-1 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

- Alinéa 2-2 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant légal.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par le Maire ou son représentant légal en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

- Alinéa 2-3 : Un registre et un fichier sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom(s) et domicile du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

II –POLICE DU CIMETIERE

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière de la commune de Bagard est ouvert de 8h00 à 17h00 l'hiver et de 8h00 à 18h00 sur la période d'été.

Cependant, aucune opération d'exhumation, d'ouverture de concession ou de creusement de fosse, aucun travail d'entretien ou de construction ne pourra être effectué à l'intérieur du cimetière les samedis, dimanches, jours fériés et pendant la période de la Toussaint, sauf autorisation exceptionnelle de la part du Maire.

Article 4 : Comportement des personnes accédant au cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière devront se comporter d'une manière décente et respectueuse.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux personnes vêtues de manière indécente
- Aux mineurs âgés de moins de 10 ans et non accompagnés
- Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- de crier, chanter, parler bruyamment, de se disputer à l'intérieur du cimetière.
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et grilles du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grillages et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres tombales
- de déposer des ordures dans quelques parties que ce soit du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire et manger ; d'y faire ses besoins naturels
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration
- de diffuser de la musique et de produire tout bruit susceptible de perturber le recueillement des visiteurs

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de ~~cartes ou autres documents~~ et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux grilles d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 5 : Accès des véhicules

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des véhicules servant au service des inhumations et exhumations
- des véhicules de l'Administration Municipale ou privés travaillant pour la commune
- des véhicules des entreprises privées de moins de 19 t autorisées à travailler dans le cimetière

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doivent y circuler « au pas ».

Une autorisation de pénétrer dans le cimetière avec un véhicule devra être demandée au préalable à la mairie.

Toute infraction au présent arrêté constatée par les agents communaux fera l'objet de poursuite à l'égard des contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur, et sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 6 : Plantations

Seules les plantations d'arbustes d'ornement et de plantes d'agrément y sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie, et les arbres fruitiers sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées.

Article 7 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Passé un délai raisonnable, les personnes ayant déposé des fleurs sur les tombes devront les faire disparaître, notamment lorsqu'elles sont fanées ou abîmées, ceci afin de conserver au cimetière toute la propreté désirée.

Article 8 : Responsabilité de la commune

L'Administration ne pourra être rendue responsable au sujet des avaries, dégradations, dégâts et tous dommages en général causés par des tiers aux ouvrages ou insignes établis ou placés sur les tombes ainsi que des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Modalités générales

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, prévus par l'article 1^{er} du décret du 27/04/1889, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ou un infirmier, et la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Hormis les cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les cercueils arrivant au cimetière pour y être inhumés.

Aucune intervention de quelque sorte que ce soit ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.
- Sans demande d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations sont autorisées tous les jours de la semaine à l'exception des samedis après-midi, des dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

Les horaires d'inhumation sont de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession, la commune vérifie le droit à inhumation par rapport au titre de concession.

IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 : modalités générales applicables aux inhumations en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La construction de caveau est interdite.

Pour les inhumations en terrain commun, l'usage des cercueils hermétiques ou imputrescible est interdit, sauf circonstance sanitaire le préconisant.

La dimension d'une fosse est de 2.50 m X 80 cm, et distantes les unes des autres de 50 cm sur les côtés et 50 cm à la tête et aux pieds.

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, il est autorisé la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement,
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Article 11 : Modalités de reprise des concessions en terrain commun

A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Le maire pourra ordonner, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, que les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes soient réunis avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés

dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Le placement du reliquaire

inscription dans le registre « ossuaire ».

Les débris de cercueils seront incinérés.

V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 12 : Généralités

Outre les personnes ayant droit à concession, l'octroi d'une concession est subordonné à l'un ou l'autre des motifs suivants :

Sur inhumation, la place disponible, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions seront accordées par ordre chronologique, à la suite les unes des autres afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements. L'emplacement sera déterminé par l'agent territorial responsable.

Article 13 : Dimensions (voir annexe 3)

- Alinéa 13-1 : Les terrains à concéder ont une superficie de :

- Carré A : 1.50 m x 2.50 m soit 3.75m²
- Carré B : 1.1 m x L. 2.50 soit 2.50 m²
- Carré C-D-E : 2 m x 2.50 m soit 5 m²
- Carrés F-G-H-I : 2.50 m², 3.75 m² ou 5 m² (suivant les cotes ci-dessus) en fonction de l'emplacement prédéfini par la commune.
- Carré J : 0.70 m x 0.70 m pour les cavurnes
0.80 m x 0.80 m pour les casurnes

Les concessions sont séparées les unes des autres, tant sur les côtés latéraux qu'en tête, par un espace libre de 0,50 m propriété de la commune. Ces entre-tombes ne sont pas concédées, mais seulement susceptibles d'être utilisées par les familles pour accéder à la concession ou au caveau.

- Alinéa 13-2 : Les concessions devront respecter les règles suivantes :

Dans l'ensemble du cimetière, les tombeaux en élévation sont interdits sur les concessions pleine terre de 2.5m².

- Les carrés A, C, D, et E sont réservés aux caveaux
- Le carré J est réservé à l'inhumation des urnes (cavurnes et casurnes).
- Les chapelles sont autorisées uniquement dans l'ancien cimetière (carrés F, G, H et I)

Article 14 : Droit du concessionnaire

Une concession ne peut être souscrite par une ou plusieurs personnes, qu'on nomme le(s) concessionnaire(s), le(s) titulaire(s) ou le(s) fondateur(s) et sur qui reposent les droits de la concession, même si le prix du terrain concédé est acquitté par une autre personne.

Seul(s) le(s) concessionnaire(s) peu(ven)t décider des personnes qui auront le droit d'être inhumés dans la concession. Les conjoints peuvent être cofondateurs de la concession funéraire. Les époux cotitulaires sont alors en indivision sur la concession qui ne peut pas être partagée. A défaut de cotitularité, l'époux non fondateur a malgré tout et en tant qu'époux, un droit individuel à y être inhumé.

Son titulaire ne peut la céder à un tiers que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Elle ne peut être transmise que par voie testamentaire ou par succession.

En l'absence de testament, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Dans le cas d'une concession familiale, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire décédé, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces

cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 15 : les différents types de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la demande de concession pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Il existe trois types de concessions :

- Alinéa 15-1 : La concession individuelle

Cette concession permet l'inhumation d'une seule personne, son titulaire. Cependant, lors de la signature du contrat de concession, le titulaire peut désigner un autre bénéficiaire qu'il soit membre de sa famille ou non.

- Alinéa 15-2 : La concession familiale

Cette concession a vocation à accueillir le corps de son titulaire ainsi que ceux des membres de sa famille qu'il aura nommément désignés dans l'acte de concession.

Lorsque l'acte de concession ne mentionne pas le nom des bénéficiaires, lors du décès de son titulaire, le droit relatif à la concession est transmis à ses héritiers ascendants, descendants, parents par alliance.

- Alinéa 15-3 : La concession collective

Cette concession a vocation à accueillir le corps de son titulaire ainsi que les corps des personnes dont le nom aura été spécifié dans l'acte de concession qu'elles soient membres de la famille ou hors du champ familial.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 16 : Tarifs (voir délibération en annexe 2)

Tous les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le prix intégral des concessions est versé immédiatement et avant l'occupation du terrain, à la régie communale. 1/3 du montant reviendra au Centre communal d'action sociale. Il n'est pas reçu d'acompte.

Article 17 : Durée

Les concessions sont temporaires.

Leur durée est de 30 ans ou 50 ans.

Le délai de la concession court à compter de la date de la signature du contrat de concession et non à la date de la 1ère inhumation.

La durée d'une concession en cours de validité peut être modifiée mais uniquement pour une durée supérieure à celle prévue initialement. L'inverse n'est pas admis.

Article 18 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

A l'expiration du délai des 2 ans et en l'absence de demande de renouvellement, la concession revient à la commune sans autre formalité, après un constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, de salubrité publique et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions perpétuelles déjà existantes ne peuvent être cédées.

Une concession non entretenue ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 19 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat. En effet, le troisième tiers destiné au Centre Communal d'Action Sociale ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX ET ENTREPRENEURS

Article 20 : Autorisations

Toute construction et réparation de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration et autorisation de travaux délivrée par la commune. De même, un contrôle de l'avancement des travaux sera effectué ainsi qu'une vérification de la conformité au terme du chantier.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Lorsqu'il s'agira de la construction d'un caveau, le concessionnaire ou l'entrepreneur fournira à l'administration, aux fins d'obtention d'un permis, un plan ou croquis de l'ouvrage à construire.

Avant tout commencement de travaux le concessionnaire ou l'entrepreneur devra demander l'alignement aux services municipaux.

L'autorisation est essentiellement limitative et les travaux qui ne s'y trouvent pas formellement spécifiés sont interdits.

Si les travaux nécessitent la sortie des cercueils présents dans la concession, les règles particulières aux exhumations sont applicables.

Avant toute intervention, le concessionnaire ou l'entreprise mandatée devra se présenter à la mairie. Un agent communal assurera l'ouverture et la fermeture du cimetière.

Tous travaux commencés seront poursuivis jusqu'à leur parfait achèvement.

Une vérification sera réalisée par les services municipaux, afin de vérifier la conformité des travaux avec l'autorisation délivrée en amont.

Article 21 : Constructions et réparations de caveaux

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux.

La construction des caveaux doit être effectuée sous la responsabilité des concessionnaires conformément aux plans fournis et suivant les indications ci-après :

- Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.
- Les stèles devront respecter les dimensions précisées dans l'annexe 2 et être goujonnées.
- Les parois des caveaux doivent être solidement étayées, afin d'éviter l'effondrement des terre-pleins.
- Les caveaux en élévation ne devront respecter les dimensions définies dans l'annexe 3.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Article 22 : inscriptions

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt doivent être inscrits sur les pierres sépulcrales, stèles, signes ou symboles funéraires.

Toute inscription sur les pierres tombales, stèles et monuments funéraires doit, au préalable, être soumise à l'approbation du Maire. Ce dernier pourra s'opposer à une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté et de la tranquillité publique. Si des inscriptions en langue étrangère sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur près les tribunaux.

Article 23 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en ~~matériaux~~ que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 25 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 26 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées aux frais du concessionnaires et en aucun cas remises en place par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 27 : Dégradation aux sépultures voisines

Les concessionnaires auront à prendre sous leur responsabilité toutes mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation. Les dommages engagent seulement la responsabilité du concessionnaire, à l'exclusion de celle de la commune. C'est au concessionnaire lésé qu'il appartiendra d'exercer toute action que de droit.

Il en est de même des travaux d'entretien et de réparation de caveaux, de pose de pierres sépulcrales et de dalles ainsi que de dépôt de matériaux. Tous travaux entrepris sans autorisation ou contraires aux indications données, seront immédiatement suspendus par l'autorité municipale.

Article 28 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 29 : Dépôt de matériaux

Il est interdit d'encombrer les allées du cimetière, de gêner la circulation ou l'accès des fosses par des dépôts de matériaux ou des échafaudages destinés à la construction des sépultures. En aucun cas, les dépôts de matériaux ne seront admis à l'intérieur du cimetière. Les chantiers ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de démontage d'un caveau, ce dernier ne pourra être déposé aux abords immédiats de la tombe.

Article 30 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration communale. Même pour des travaux, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Il est interdit aux entrepreneurs et à leurs ouvriers de déposer, même momentanément, ni terres, ni matériaux, ni vêtements ou objets quelconque sur les sépultures voisines.

Il est, interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, d'enlever ou déplacer les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 31 : Modalités d'exécution des travaux

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment des sépultures voisines.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grillages et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer aucune détérioration.

La confection de mortier ou béton sera autorisée sur le sol des allées à condition d'utiliser des aires en tôles et de n'apporter aucune gêne au cimetière.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et ~~caveaux~~ sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les graviers, pierres et débris devront être évacués au fur et à mesure qu'ils se produisent. Les terres issues des terrassements seront évacuées dans les mêmes conditions.

A l'occasion de toute intervention, la terre issue les excavations ne devra pas excéder une hauteur de 20cm au-dessus du sol naturel. De même que les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 32 : Nettoyage

Dès l'achèvement du caveau ou monument ou des travaux d'entretien, l'entrepreneur ou la personne chargée des travaux sera tenue de faire enlever les graviers et débris provenant des travaux et nettoyer avec soin les abords de la sépulture.

Le cas échéant, ils devront réparer les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 33 : Responsabilité

Les entrepreneurs chargés des travaux sont responsables du défaut d'accomplissement des formalités et de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Toute dégradation, tout dommage causé à l'occasion des travaux soit aux chemins, allées, arbres ou sépultures, engage la responsabilité de l'entrepreneur.

Sans préjudice des poursuites pénales et dans le cas dont elle serait seule juge, l'administration municipale se réserve expressément le droit de retirer temporairement ou définitivement aux entrepreneurs contrevenants, l'autorisation de travailler dans le cimetière.

VII – CAVEAU PROVISOIRE

Article 34 : Généralités

Un caveau provisoire peut être mis à la disposition des familles. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportées hors de la commune.

Les corps qui y seront inhumés devront obligatoirement être identifiés par une plaque de métal portant les noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunt.

Le dépôt de corps dans un caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire. De même, son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en vérifie l'ouverture et la fermeture.

Article 35 : Modalité de mise à disposition

Pour être admis au dépositoire, pour une durée excédent 6 jours les corps devront être placés dans un cercueil hermétique établi conformément aux prescriptions des articles R2213-26 et R2213-27 du CGCT.

La durée du séjour dans le caveau provisoire est limitée à 3 mois. Exceptionnellement, le délai de dépôt de 3 mois pourra être prolongé sur demande motivée de la famille mais ne pourra excéder 6 mois maximum.

La demande précisera la durée du dépôt du corps.

Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée au Maire. Elle ne sera accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvenient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, après avoir averti les familles, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun au frais de la famille, un mois après mise en demeure de la famille du défunt par lettre recommandée avec accusé de réception.

La sortie des corps du caveau provisoire et leur réinhumation dans la sépulture en terrain commun ou concédé demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant des restes mortels peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie sont régis par les mêmes règles que celles relatives au dépôt et sortie de corps.

L'ouverture et la fermeture du caveau sont à la charge des familles.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Article 36 : Dispositions générales applicables aux cendres

Les cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée jouissent du même statut et de la même protection que ceux accordés à un corps inhumé. Elles sont soumises aux mêmes règles d'inhumation et d'exhumation.

Le site cinéraire est un espace à l'intérieur du cimetière qui comprend un columbarium, un jardin du souvenir et un carré destiné à recevoir les cavurnes et les casurnes.

Toute inhumation ou exhumation d'urne devra être signalée en mairie et un certificat de dépôt d'urne devra être fourni par l'entreprise mandatée.

Article 37 : Columbarium

Les concessions du columbarium répondent aux mêmes règles que les autres concessions du cimetière.

Le columbarium est composé de cases de 40 cm x 40 cm x 40 cm, ce qui correspond à 4 places. L'opérateur funéraire doit pouvoir utilement conseiller la famille au regard de la dimension de l'infrastructure destinée à accueillir l'urne.

Les urnes ne pourront être déplacées de la case de columbarium concédée sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc.. ne devra être placé en dehors de la case en tout ou partie. Les objets placés sur la case concédée devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cases.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront réunies dans un reliquaire identifié placé dans l'ossuaire.

Article 38 : Cavurnes et Casurnes

Les cavurnes et les casurnes sont destinées à l'inhumation des urnes funéraires sous deux formes différentes, dans le carré réservé à cet effet. Ils ne sont autorisés que dans l'espace cinéraire prévu à cet effet. Ni cavurne, ni casurne ne peut donc pas être installé sur une concession.

- Alinéa 38-1 : La Cavurne est un petit caveau bétonné au niveau du sol et qui requiert donc la réalisation d'une fosse sous terre. Elle est couverte d'une pierre tombale en granit ou en béton. Une plaque nominative où figure l'identité du ou des défunt(s) qui y sont inhumés devra être apposée et respecter les dimensions suivantes : 20 cm x 12 cm.

La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge des familles.

Une cavurne peut accueillir jusqu'à 4 urnes de dimensions courantes (cf. annexes pour les dimensions). Aucune stèle ne peut être posée sur la pierre tombale.

Une cavurne pourra être concédée pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

- Alinéa 38-2 : La casurne est un monument cinéraire en élévation fixé sur une pierre tombale. Deux casurnes de 50cm de hauteur peuvent être superposées l'un sur l'autre, sans que la hauteur totale ne dépasse 1 mètre.

Chaque casurne peut accueillir jusqu'à 4 urnes.

Aucune stèle ne peut être posée sur le casurne unique ou les casurnes superposées.

Une plaque nominative où figure l'identité du ou des défunt(s) qui y sont inhumés devra être apposée et respecter les dimensions suivantes : 20 cm x 12 cm.

Les concessions de cavurne et casurne répondent aux mêmes règles que les autres concessions du cimetière.

Article 39 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et une stèle destinée à recevoir une plaque mentionnant l'identité du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. L'achat de la plaque, à la charge de la famille devra se faire obligatoirement par l'intermédiaire des services municipaux. La plaque nominative est susceptible d'être retirée par les services municipaux à l'échéance d'un délai de dix ans. Elle sera remise à la famille.

Toute dispersion de cendres est soumise à autorisation de l'administration communale. Elle pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Aucun ornement n'est autorisé sauf les fleurs coupées naturelles qui seront enlevées une fois fanées.

IX - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION ET DE REUNION DE CORPS

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunt.

Article 40 La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 41 Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

X – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 42 : Il existe trois types d'exhumation.

- A la demande de la famille en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ou réduction de corps, ou encore dans une autre concession située dans le même cimetière.
- Administrative suite à la relève de sépulture en terrain commun, à la reprise d'une sépulture à son échéance ou à la reprise d'une concession après constat d'abandon.
- Sur requête des autorités judiciaires

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

- Alinéa 42-1 : exhumation à la demande de la famille

Aucune exhumation à la demande de la famille ne peut avoir lieu sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation d'exhumation devra faire l'objet d'une demande écrite et signée du plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

S'il y a plusieurs ayant-droits et en cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal compétent.

L'exhumation est faite en présence du plus proche parent demandeur tel que défini ci-dessus ou de son mandataire. Ce mandataire, peut, par exemple, être un opérateur de pompes funèbres (article R.2213-40).

L'exhumation est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Toute exhumation à la demande de la famille est à la charge du concessionnaire.

- Alinéa 42-1-1 : Le cas particulier des congrégations religieuses

La hiérarchie de la congrégation à laquelle appartient une religieuse n'est pas un « parent ». La hiérarchie de la congrégation ne peut donc pas se substituer au plus proche parent pour demander les exhumations de religieuses.

- Alinéa 42-1-2 : Particularité des terrains communs

La demande par la famille de l'exhumation d'un corps enseveli en terrain commun ne peut être autorisée qu'en vue de la réinhumation en terrain concédé ou du transport hors de la commune.

Il n'est pas accordé d'autorisation de réinhumation en terrain commun d'un corps précédemment inhumé dans un terrain concédé.

- Alinéa 42-2 : Exhumation administrative

Les restes à exhumer sont placés dans une boîte à ossements qui sera déposée dans l'ossuaire du cimetière. Il peut également être décidé de procéder à leur crémation. Les cendres seront alors soit déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

- Alinéa 42-3 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Pour les nécessités d'une procédure judiciaire, il est possible que l'exhumation des restes d'un défunt soit demandée aux fins d'expertises. Dans ce cas, l'autorisation du Maire n'est pas sollicitée.

Article 43 : Modalités d'exécution

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont autorisées par le Maire sur le territoire de laquelle l'exhumation se déroulera. Elle doit avoir lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant ces heures dans une partie du cimetière fermée au public (article R. 2213-42). Elles sont interdites pendant la période des fêtes de la Toussaint.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu hors de la présence du public.

Les exhumations sont opérées à des jours et à des heures fixées à l'avance et en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister sous la responsabilité du Maire ou d'un adjoint. Des dispositions spéciales sont prises pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 44 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 45 : Mesures d'hygiène

Les entreprises habilitées à procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée nominatif. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Le service des pompes funèbres est tenu de refermer immédiatement la fosse ou le caveau d'où le corps a été extrait et la fosse ou le caveau où le corps a été déposé. Ces diverses opérations seront effectuées sous le contrôle du représentant de la commune.

Article 46 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué par les services compétents avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

XI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**Article 47 : Application du règlement**

Le présent règlement et ses annexes entreront en vigueur le 1^{er} août 2025. Il abroge le précédent règlement du cimetière.

Le présent règlement sera à la disposition des administrés à la mairie.

Toute entreprise devant intervenir au sein du cimetière, quelque soit l'opération à réaliser devra avoir au préalable pris connaissance et accepté le présent règlement

De même que tout nouveau concessionnaire se verra remettre un exemplaire du présent règlement après acceptation de celui-ci.

Article 48 : Infractions

Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Bagard le 31 juillet 2025

Le Maire,
Thierry BAZALGETTE



Annexe 1 : Plan du cimetière

Annexe 2 : Nouveaux tarifs du cimetière

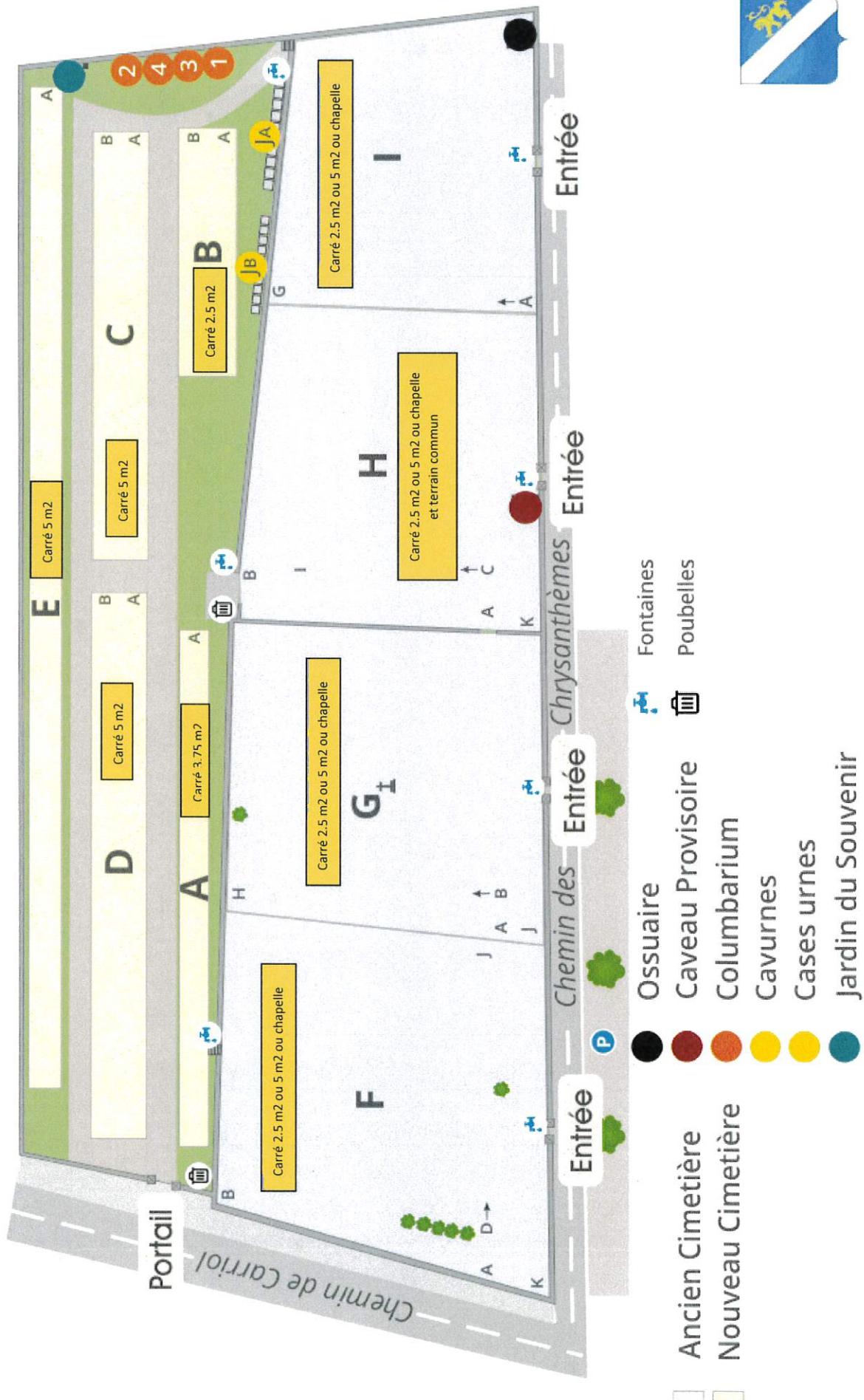
Annexe 3 : Dimensions et agencements des concessions

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PLAN GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL



ANNEXE 1



Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 030-213000276-20250731-ARRETE_2025_01P-AR

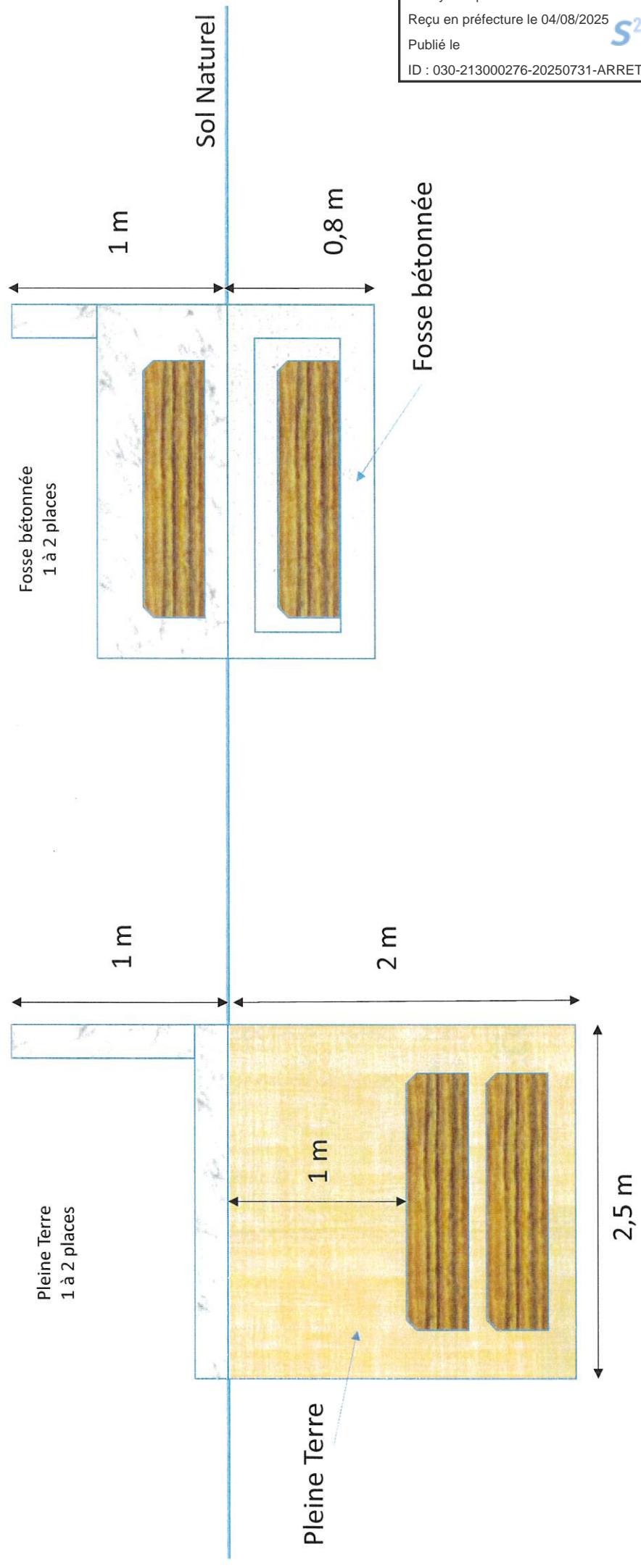


S²LOX



Annexe 3-1 Carré B

CONCESSIONS 2,5 m² - vue latérale



Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

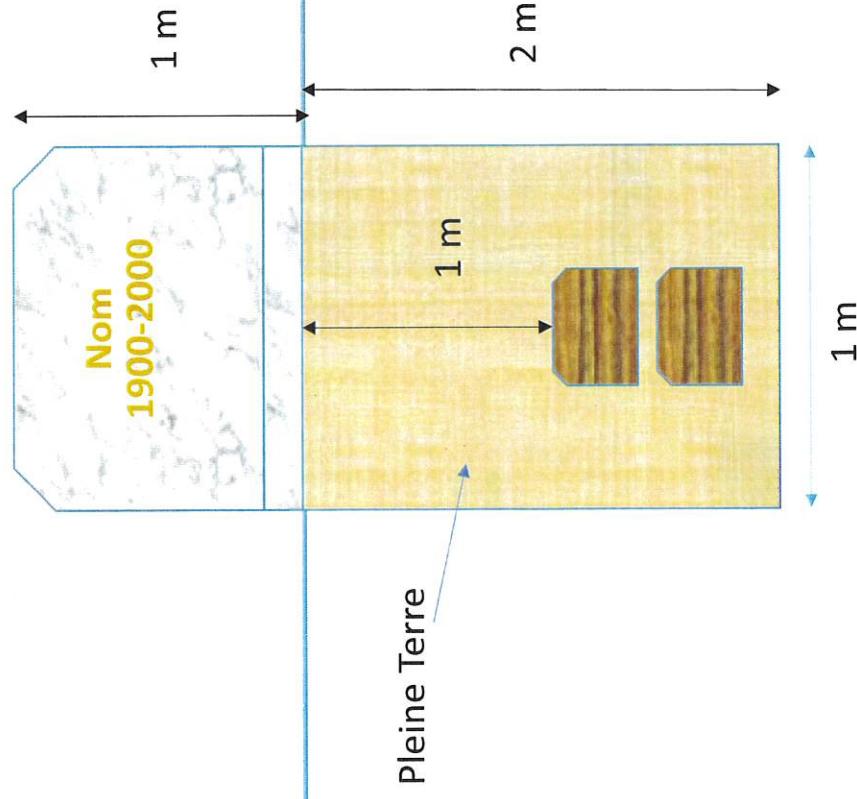
ID : 030-213000276-20250731-ARRETE_2025_01P-AR

S²LO

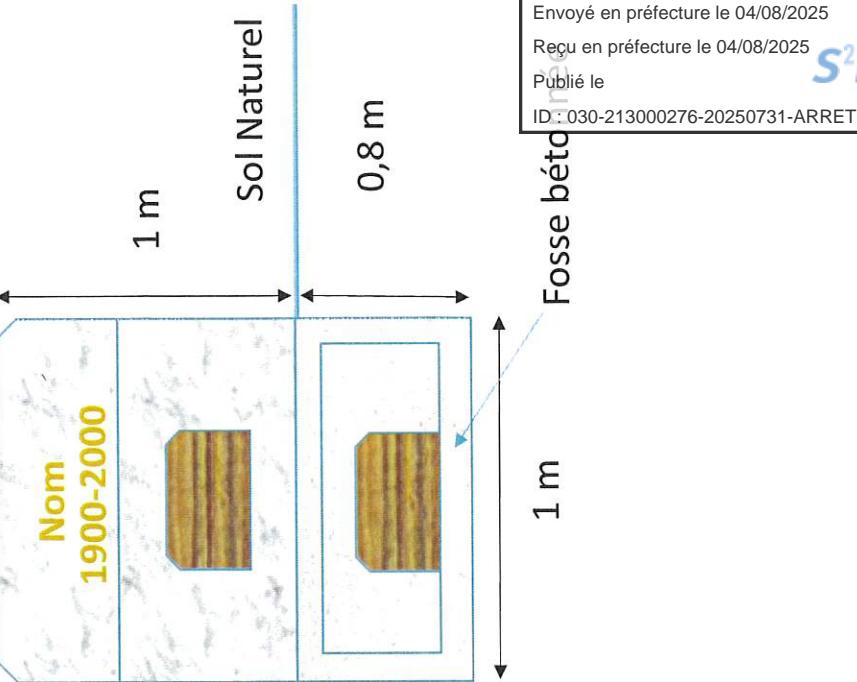
Annexe 3-1 Carré B

CONCESSIONS 2,5 m² - vue frontale

Pleine terre
1 à 2 places



Fosse bétonnée
1 à 2 places



Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

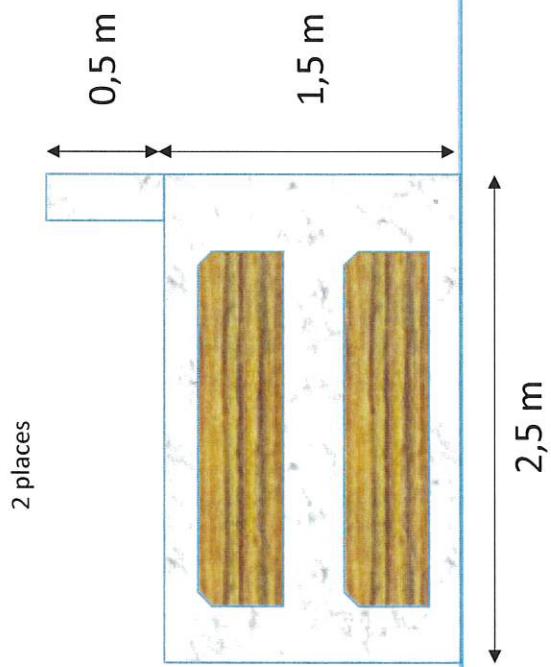
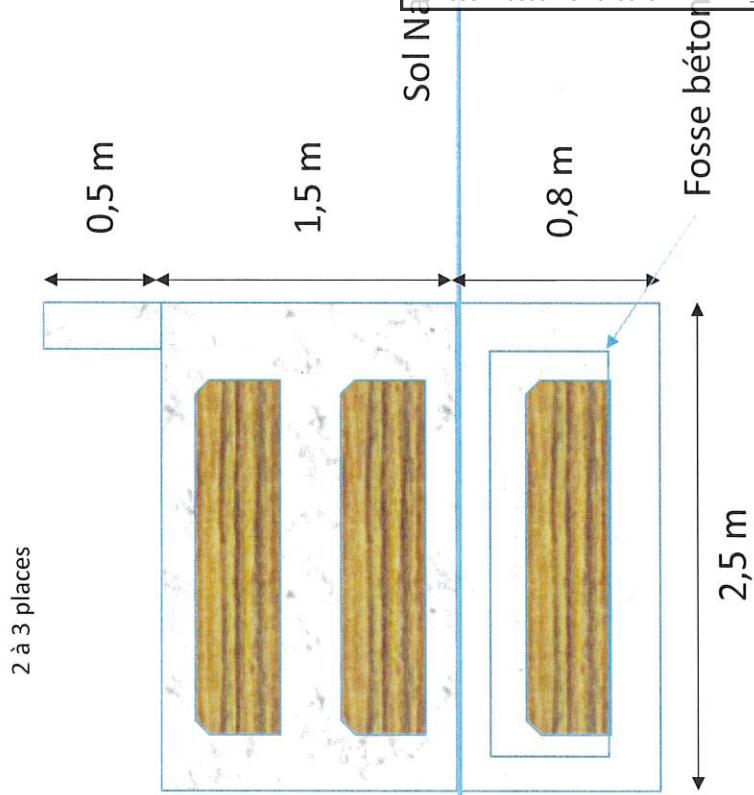
Publié le

ID : 030-213000276-20250731-ARRETE_2025_01P-AR

S²LO

Annexe 3-2 Carré A

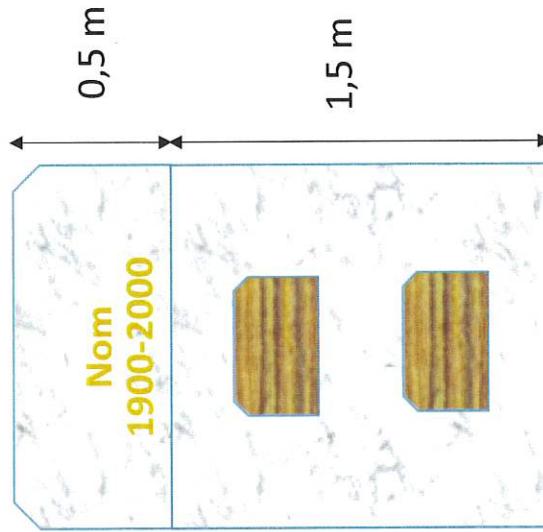
CONCESSIONS 3,75 m² - vue latérale



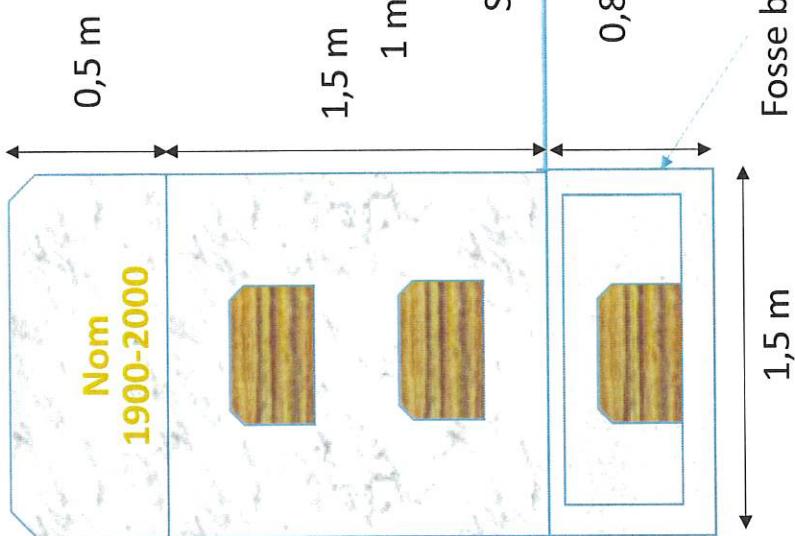
Annexe 3-2 Carré A

CONCESSIONS 3,75 m² - vue frontale

2 places



2 à 3 places

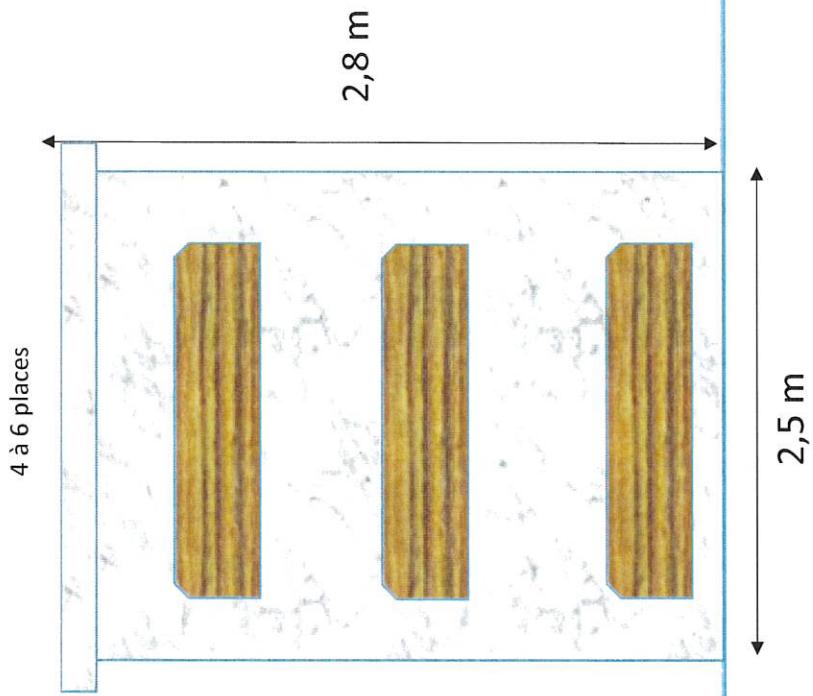
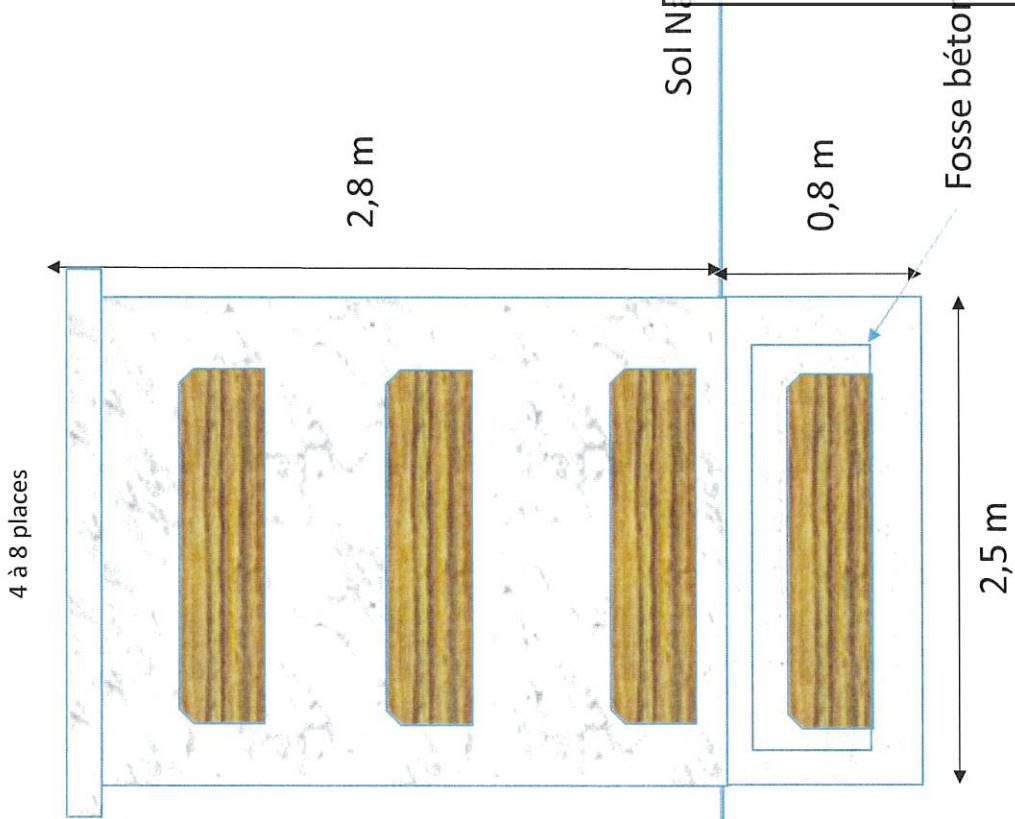


Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le
ID : 030-213000276-20250731-ARRETE_2025_01P-AR

S²LO

Annexe 3-3 Carrés C – D et E

CONCESSIONS 5 m² - vue latérale

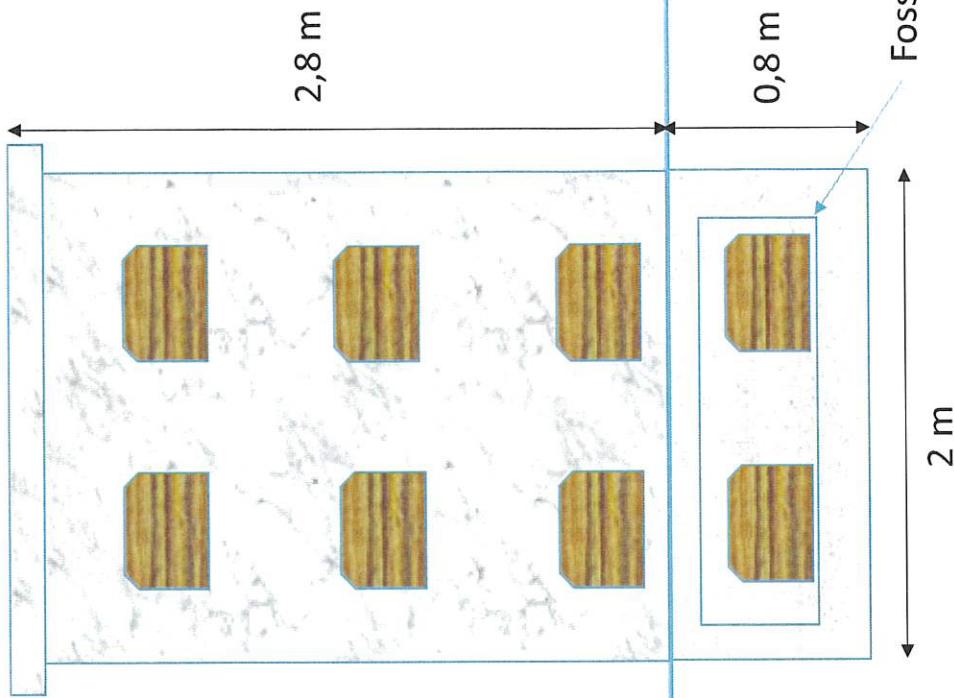


Annexe 3-3 Carrés C – D et E

CONCESSIONS 5 m² - vue frontale

4 à 6 places

4 à 8 places



2,8 m

2 m

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

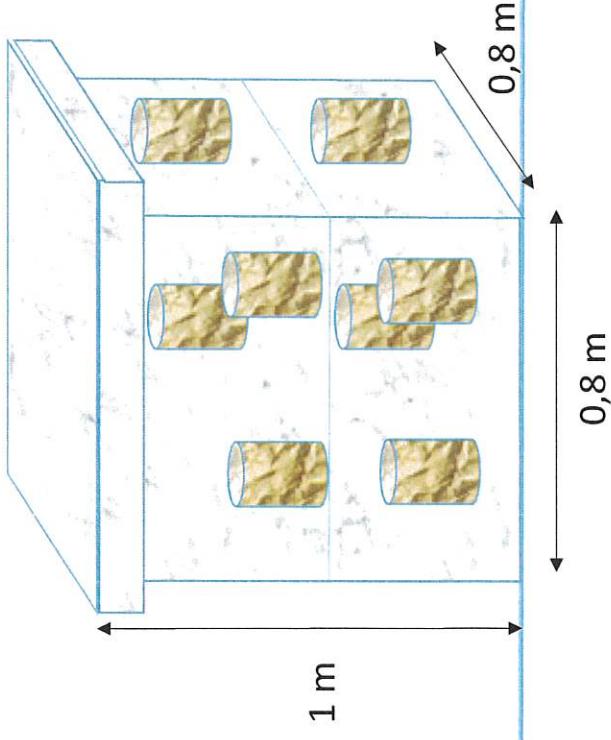
Publié le

ID : 030-213000276-20250731-ARRETE_2025_01P-AR

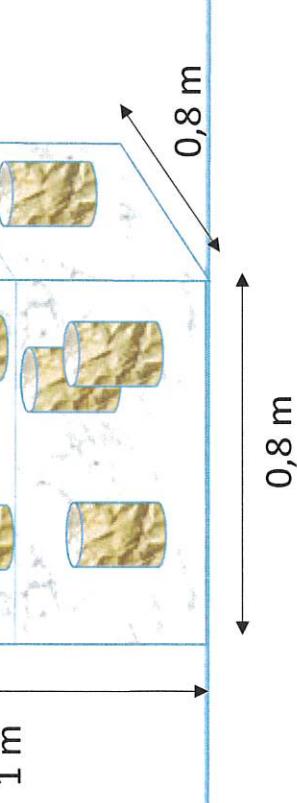
S2LO

CASURNES

4 à 8 urnes



CAVURNES



4 urnes maximum

Sol Naturel

1 m

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 030-213000276-20250731-ARRETE_2025_01P-AR

Fosse bétonn

0,7 m

0,5 m

0,7 m

Fosse bétonn

0,7 m

	durée 30 ans	durée 50 ans
2,50 m ² (1-2 places)	150 €	300 €
3,75 m ² (2-3 places)	360 €	720 €
5,00 m ² (4-8 places)	480 €	960 €
Columbarium (4 places)	400 €	800 €
CAVURNES 0.49 m ² (4 places)	150 €	300 €
CASURNES 0.64 m ² (4 à 8 places)	200€	400€
Jardin du souvenir (fourniture et gravure de plaque)	Tarif communiqué ultérieurement (voir arnal)	